

UNIVERSITÉ DE FRANCE — ACADÉMIE DE NANCY

RENTÉE SOLENNELLE
DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

Le 28 Novembre 1882

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—
1883

RAPPORT

DE M. LEDERLIN, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

SUR LES TRAVAUX DE LA FACULTÉ

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1881-1882

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

Nos comptes rendus annuels sont consacrés tout à la fois aux maîtres et aux élèves; les inscriptions prises, les examens subis, les changements survenus dans l'enseignement et dans le personnel de la Faculté, en forment le cadre à peu près invariable.

INSCRIPTIONS.

Le nombre des inscriptions prises sur les registres de la Faculté n'a que peu différé de celui de l'année précédente; il a été de 656 pour l'année entière, soit, en moyenne, de 164 par trimestre (1). La moyenne avait été de 171 $\frac{1}{4}$ en

(1) INSCRIPTIONS.	NOVEMBRE 1881.	JANVIER 1882.	AVRIL 1882.	JUILLET 1882.	TOTAUX.	MOYENNE par trimestre.
De Capacité	31	20	16	14	81	20.25
De 1 ^{re} année.	70	61	64	57	252	63 »
De 2 ^e année.	49	47	49	40	185	46.25
De 3 ^e année.	26	24	25	20	96	23.75
De Doctorat	14	8	14	7	43	10.75
Totaux.	190	160	168	138	656	164.00

Bien qu'il ne comporte que quatre inscriptions trimestrielles, le Doctorat exige en réalité de deux ans et demi à trois ans d'études; le nombre des

1880-1881; de 146 $\frac{3}{4}$, en 1879-1880; de 148 pendant les quinze années précédentes (1864-1879) : l'augmentation signalée l'an dernier s'est donc maintenue, et nous avons tout lieu d'espérer que l'année qui s'ouvre actuellement ne sera pas moins satisfaisante (1).

Pour se rendre entièrement compte de notre mouvement scolaire, il convient de comprendre au nombre de nos élèves ceux qui, sans prendre d'inscriptions nouvelles, ont subi dans le cours de l'année une ou plusieurs épreuves. Nous avons eu ainsi pendant la dernière année 238 élèves en cours d'études; nous en avons compté 245 en 1880-1881; 225 en 1879-1880; 206, en moyenne, de 1864 à 1879. De ces 238 élèves, 180 appartiennent aux trois départements du ressort académique (Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges). La ville de Nancy y figure pour 77 élèves; le reste du département de Meurthe-et-Moselle nous en a envoyé 49; le département des Vosges, 35; celui de la Meuse, 19; les autres départements de la France, 25; nos anciennes provinces, 31; les pays étrangers, 2; plusieurs auditeurs bénévoles nous sont venus, comme les années précédentes, du grand-duché de Luxembourg.

L'assiduité aux cours a été, en général, satisfaisante. Nous avons dû cependant prononcer onze pertes d'inscription (2);

aspirants au Doctorat est donc de trois fois environ supérieur à celui des inscriptions; en 1881-1882, il a été de 33 aspirants qui ont pris des inscriptions ou subi des examens.

(1) Le nombre des inscriptions de novembre 1882 est de 188.

(2) Les pertes d'inscription se répartissent comme suit :

	1 ^{er} TRIMESTRE.	2 ^e TRIMESTRE.	3 ^e TRIMESTRE.	4 ^e TRIMESTRE.	TOTAL pour l'année.
Capacité	5	1	1	»	7
1 ^{re} année	»	1	»	»	1
2 ^e année	»	2	1	»	3
3 ^e année	»	»	»	»	»
Totaux	5	4	2	»	11

Le nombre total des inscriptions ayant été de 656, la proportion des pertes d'inscription est de 1.67 p. 100; elle avait été en 1880-1881, de 8 sur 685, soit 1.16 p. 100; en 1879-1880, de 11 sur 587, soit 1.87 p. 100; et, en moyenne, de 1.32 p. 100, de 1864 à 1879.

elles constituent la sanction nécessaire d'absences nombreuses et persévérantes malgré nos avertissements; sept d'entre elles ont frappé des jeunes gens inscrits pour le certificat de Capacité et qui paraissent n'avoir jamais pris au sérieux leur titre d'étudiant.

Soixante-un élèves se sont fait inscrire aux conférences facultatives (1).

EXAMENS.

Baccalauréat et Licence.— Le nouveau régime d'examens de Licence, facultatif encore pour les étudiants de troisième année, est devenu obligatoire, en juillet 1882, pour le second examen de Baccalauréat; il avait été appliqué dès l'année précédente au premier examen. 111 élèves se sont présentés pour être interrogés d'après le mode nouveau. A raison de la division des examens en deux parties, et en tenant compte de quelques épreuves subies antérieurement avec succès, le nombre des épreuves s'est élevé à 207; elles ont donné lieu à 161 admissions, soit 77.77 p. 100, et à 46 ajournements, soit 22.22 p. 100. Ces résultats sont inférieurs sans doute aux moyennes du régime ancien qui, pour quinze années, de 1864 à 1879, avaient donné sur cent épreuves 87.50 admissions contre 12.50 ajournements: il faut l'attribuer à la difficulté plus grande des épreuves, et à l'application de la règle nouvelle d'après laquelle l'ajournement est prononcé par une boule noire et une rouge-noire, ou trois rouges-noires; il y a cependant un progrès marqué sur l'année précédente, où les examens du régime nouveau n'avaient amené que 68 p. 100 d'admissions. Toutefois la

(1) Nombre des élèves inscrits aux conférences facultatives:

Conférences de 1 ^{re} année.	29
— de 2 ^e année.	14
— de 3 ^e année.	9
— de Doctorat (1 ^{er} examen).	5
— — (2 ^e examen).	4
Total	61

proportion ne s'applique pas également aux trois années; tandis qu'au premier examen de Baccalauréat, nous ne comptons sur 141 épreuves que 103 admissions, soit 71 p. 100, contre 38 ajournements, soit 27 p. 100, les seconds examens de Baccalauréat présentent sur 64 épreuves, 56 admissions, soit 87.50 p. 100, et 8 ajournements, soit 12.50 p. 100. Un seul candidat a demandé à subir l'examen de Licence d'après le mode nouveau; il a été reçu aux deux épreuves.

83 examens de Baccalauréat et de Licence ont été subis d'après l'ancien mode, soit par des étudiants de troisième année en cours régulier d'études, soit par des élèves de première ou de seconde année, ayant pris la première inscription avant le mois de novembre 1880; 59 candidats ont été admis, 24 ont été ajournés (1).

Les notes méritées à ces 290 épreuves subies d'après l'ancien ou le nouveau mode, et qui ont donné lieu à 220 admissions, ont été les suivantes:

Seize candidats ont obtenu la mention *éloge*, attachée à l'unanimité des boules blanches. Ce sont :

(1)	NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE			PROPORTION P. 100.	
		des épreuves.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
Baccalauréat et Licence.						
a) Régime nouveau.						
1 ^{er}	Examen de Baccalauréat. 1 ^{re} partie.	78	55	23	70.50	29.48
—	— 2 ^e partie.	63	48	15	76.19	23.80
2 ^e	Examen de Baccalauréat. 1 ^{re} partie.	32	29	3	90.62	9.37
—	— 3 ^e partie.	32	27	5	84.37	15.62
Examen de Licence.	1 ^{re} partie.	1	1	0	100	0
—	2 ^e partie.	1	1	0	100	0
		<u>207</u>	<u>161</u>	<u>46</u>	77.77	22.22
b) Régime ancien.						
1 ^{er}	Examen de Baccalauréat	11	5	6	45.45	54.54
2 ^e	Examen de Baccalauréat	14	7	7	50	50
1 ^{er}	Examen de Licence.	25	23	2	92	8
2 ^e	Examen de Licence.	33	24	9	72.72	27.27
		<u>83</u>	<u>59</u>	<u>24</u>	71.08	28.91
Récapitulation.						
	Régime nouveau	207	161	46	77.77	22.22
	Régime ancien	83	59	24	71.08	28.91
		<u>290</u>	<u>220</u>	<u>70</u>	75.86	24.13

Pour le premier examen de Baccalauréat (régime nouveau),
1^{re} partie : MM. *Aron (Paul), Louis, Riston* ;

2^e partie : MM. *Louis, Riston* ;

Régime ancien : M. *Monginot*.

Pour le second examen de Baccalauréat :

Régime nouveau, 1^{re} et 2^e partie : M. *Weyd*.

Régime ancien : M. *Stainville (Henri)*.

Pour le premier examen de Licence (régime ancien) : MM.
Berthold, Fietta, Fourcade (Manuel) ;

Pour le second examen de Licence (régime ancien) : MM.
Berthold, Fourcade (Manuel), Gény, Pellier (1).

38 admissions (2) ont été prononcées avec majorité de

(1) MM. *Berthold, Fourcade et Gény* ont mérité la même note dans toutes leurs épreuves de Baccalauréat et de Licence.

M. *Pellier* a obtenu sur 15 boules, 13 boules blanches et 2 boules blanches-rouges ; M. *Stoffel* et M. *Toussaint*, chacun 5 boules blanches et 6 blanches-rouges, soit 8 blanches.

(2) Relevé des notes obtenues aux divers examens de Baccalauréat et de Licence.

NATURE DES EXAMENS. Baccalauréat et Licence.	ADMISSIONS PRONONCÉES							NOMBRE TOTAL DES ADMISSIONS.	AJOURNEMENTS.
	NOMBRE TOTAL des épreuves.	à l'unanimité de boules blanches.	avec majorité de boules blanches.	avec égalité de boules blanches et de boules rouges.	avec majorité de boules rouges.	à l'unanimité de 10 les rouges.	avec des boules noires ou rouges-noires.		
a) Régime nouveau.									
1 ^{er} Examen de Baccalauréat. 1 ^{re} partie.	78	3	8	5	11	6	22	55	23
— — — — — 2 ^e partie.	63	2	9	4	11	5	17	48	15
2 ^e Examen de Baccalauréat. 1 ^{re} partie.	32	1	5	4	6	2	11	29	3
— — — — — 2 ^e partie.	32	1	6	2	6	4	8	27	5
Examen de Licence. 1 ^{re} partie.	1	»	»	»	1	»	»	1	»
— — — — — 2 ^e partie.	1	»	1	»	»	»	»	1	»
	<u>207</u>	<u>7</u>	<u>29</u>	<u>15</u>	<u>35</u>	<u>17</u>	<u>58</u>	<u>161</u>	<u>46</u>
b) Régime ancien.									
1 ^{er} Examen de Baccalauréat.	11	1	»	1	1	1	1	5	6
2 ^e Examen de Baccalauréat.	14	1	4	»	»	»	2	7	7
1 ^{er} Examen de Licence	25	3	1	»	7	»	12	23	2
2 ^e Examen de Licence	33	4	4	1	2	5	8	24	9
	<u>83</u>	<u>9</u>	<u>9</u>	<u>2</u>	<u>10</u>	<u>6</u>	<u>23</u>	<u>59</u>	<u>21</u>
Récapitulation.									
Régime nouveau.	207	7	29	15	35	17	58	161	46
Régime ancien.	83	9	9	2	10	6	23	59	24
	<u>290</u>	<u>16</u>	<u>38</u>	<u>17</u>	<u>45</u>	<u>23</u>	<u>81</u>	<u>220</u>	<u>70</u>

boules blanches; 17 avec égalité de blanches et de rouges; 68 avec majorité de boules rouges (45) ou unanimité de boules rouges (23); 81 avec mélange de noires ou de rouges-noires.

Capacité. — Six candidats se sont présentés à l'examen de Capacité; ils ont été admis, savoir : 1 avec majorité de boules blanches; 3 avec majorité ou unanimité de boules rouges, 2 avec une rouge-noire.

Doctorat. — Les épreuves de Doctorat se sont élevées au nombre de 32,9 de plus que l'année précédente; nous y comptons 21 admissions et 11 ajournements (1) : le soin que nous prenons de maintenir le niveau de ces épreuves et les exigences des règlements qui ne permettent la réception qu'à la majorité des boules blanches, expliquent pourquoi la proportion des admissions est ici plus faible qu'au Baccalauréat et à la Licence.

8 candidats ont simplement atteint la majorité de boules blanches exigée par les règlements; 13 l'ont dépassée, et parmi eux 5 ont mérité la mention *éloge*, savoir :

Au 1^{er} examen : MM. *Gauckler, Claude* (Jules);

Au 2^e examen : M. *Nachbaur*;

(1) Nombre et résultat général des examens de Doctorat.

NATURE DES ÉPREUVES.	N O M B R E			P R O P O R T I O N P. 100	
	des épreuves.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
a) Régime ancien.					
1 ^{er} Examen de Doctorat.	11	6	5	54.54	45.45
2 ^e Examen de Doctorat.	10	7	3	70 »	30 »
Thèse de Doctorat	8	7	1	87.50	12.50
	29	20	9	68.96	31.03
b) Régime nouveau. (Décret du 20 juillet 1882.)					
1 ^{er} Examen de Doctorat.	3	1	2	33.33	66.66
2 ^e Examen de Doctorat.	»	»	»	»	»
3 ^e Examen de Doctorat.	»	»	»	»	»
Thèse de Doctorat.	»	»	»	»	»
	3	1	2	33.33	66.66
Récapitulation.					
<i>Régime ancien.</i>	29	20	9	68.96	31.03
<i>Régime nouveau.</i>	3	1	2	33.33	66.66
	32	21	11	65.62	34.37

A la thèse : MM. *Baradez, Gerbaut* (1).

Dans ses deux dissertations sur la *Novation*, en Droit romain, et sur la *Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers, en matière civile et commerciale*, M. *Gerbaut* a dépassé, de l'avis unanime de ses juges, le niveau auquel atteignent communément ces sortes de travaux. L'auteur est au courant des progrès de la science; il ne néglige rien de ce qui peut élucider les points obscurs ou controversés. Les législations étrangères ont été étudiées avec soin, à propos du sujet traité en Droit français.

Le Conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions : tel était le sujet de la dissertation de Droit français de M. *Baradez*. Le candidat ne s'est pas borné à présenter à cet égard l'analyse des dispositions de la loi française de 1867; il s'est appliqué aussi à signaler, en les synthétisant, les résultats si variés de la jurisprudence, et à rapprocher de notre loi les dispositions les plus importantes des lois étrangères. Sa thèse de Droit romain sur les *Intérêts*

(1) Relevé des notes obtenues aux examens de Doctorat.

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE TOTAL des épreuves.	ADMISSIONS PRONONCÉES				NOMBRE TOTAL des admissions.	AJOURNEMENTS.
		à l'unanimité des boutes blanches.	avec plus de trois (ou de deux et demi) boutes blanches.	à la majorité de trois (ou 2 $\frac{1}{3}$) boutes blanches.	avec des boutes noires ou rouges-noires.		
a) Régime ancien.							
1 ^{er} Examen de Doctorat.	11	2	3	1	»	6	5
2 ^e Examen de Doctorat.	10	1	1	5	»	7	3
Thèse de Doctorat.	8	2	3	2	»	7	1
	<u>29</u>	<u>5</u>	<u>7</u>	<u>8</u>	<u>»</u>	<u>20</u>	<u>9</u>
b) Régime nouveau. (Décret du 20 juillet 1882.)							
1 ^{er} Examen de Doctorat.	3	»	1	»	»	1	2
2 ^e Examen de Doctorat.	»	»	»	»	»	»	»
3 ^e Examen de Doctorat.	»	»	»	»	»	»	»
Thèse de Doctorat.	»	»	»	»	»	»	»
	<u>3</u>	<u>»</u>	<u>1</u>	<u>»</u>	<u>»</u>	<u>1</u>	<u>2</u>
Récapitulation.							
Régime ancien.	29	5	7	8	»	20	9
Régime nouveau.	3	»	1	»	»	1	2
	<u>32</u>	<u>5</u>	<u>8</u>	<u>8</u>	<u>»</u>	<u>21</u>	<u>11</u>

contient, à côté des règles juridiques de la matière, un exposé historique intéressant sur la condition des débiteurs.

S'ils n'ont pas mérité l'éloge, MM. *Didierjean* et *Duhaut* en ont approché autant que cela était possible⁽¹⁾. Le premier nous a présenté des études consciencieuses sur le *Concubinat*, en Droit romain, et sur les *Enfants assistés*, en Droit français. Sous ce titre : *De la Forme, de ses Caractères et de ses Effets*, le second a recherché et exposé, non sans bonheur, l'origine et le développement de ce qu'on a quelquefois appelé le formalisme romain : en Droit français, il a expliqué la règle *Locus regit actum*.

Dans l'une de ses deux thèses, M. *Thomas des Chesnes* nous a donné un tableau complet et méthodique de notre *Droit pénal forestier*. L'autre contient des notions intéressantes sur la *Propriété et l'administration des forêts*, et sur les *Droits dont elles peuvent être l'objet*, en Droit romain.

Résumé.— Les diverses séries d'épreuves dont je viens de rendre compte nous donnent un total général de 328 examens, dont 247 suivis d'admission et 81 d'ajournement⁽²⁾. La moyenne des années antérieures n'était que de 226 examens ; la différence provient de l'accroissement du nombre des élèves, et de celui des épreuves de la Licence, qui de cinq a été porté à six ; l'augmentation sera plus sensible encore l'année prochaine, lorsque le nouveau régime d'examens sera devenu obligatoire pour les élèves de nos trois années de Licence.

(1) MM. *Didierjean* et *Duhaut* ont obtenu chacun quatre boules blanches et une boule blanch-rouge.

(2) Relevé général des examens.

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE			PROPORTION P. 100	
	des épreuves.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
Capacité	6	6	2	100.00	33.33
Baccalauréat et Licence. Régime nouv.	207	161	46	77.77	22.22
— — — — — Régime anc.	83	59	24	71.05	28.91
Doctorat. Régime ancien	29	20	9	68.96	31.03
— — — — — Régime nouveau	3	1	2	33.33	66.66
Totaux	328	247	81	75.30	24.69

A considérer le nombre des admissions, les notes obtenues aux divers examens, la proportion des boules qui y ont été distribuées⁽¹⁾, les résultats que nous avons à constater sont en général plus satisfaisants que ceux de l'année dernière. Mais il nous reste un regret : c'est de trouver, du moins dans les examens de Baccalauréat et de Licence, un trop grand nombre de scrutins d'admission nuancés de noir ; ils indiquent soit la médiocrité sur l'ensemble des matières, soit plus souvent une préparation très insuffisante sur une matière spéciale, à laquelle les candidats affectent à tort de n'attribuer qu'une importance secondaire. Nous avons le droit de demander que toutes les matières de l'examen soient étudiées, sinon avec une égale prédilection, du moins avec un soin suffisant ; si une boule noire ou deux rouges-noires ne suffisent pas à faire prononcer l'ajournement, il appartient aux examinateurs, pour s'édifier d'une manière plus complète, d'attribuer indifféremment la troisième interrogation à l'une ou à l'autre des deux matières sur lesquelles les étudiants ont à répondre ; aucune d'elles n'a donc nécessairement de prééminence ; telle matière qu'un candidat se serait plu à considérer comme accessoire peut devenir l'objet d'une double interrogation, et acquérir ainsi une influence décisive sur le résultat de l'épreuve.

CONCOURS.

Il sera rendu compte des concours ouverts entre nos étudiants dans un rapport spécial confié à M. Gardeil, agrégé.

(1) Le nombre total des boules distribuées aux diverses épreuves a été de 1120, savoir :

	Capacité.	Baccalauréat et Licence.	Doctorat.	Totaux.	Proportion p. 100.
Boules blanches	3	142	85	230	20.53
Boules blanches-rouges	4	166	28	198	17.67
Boules rouges	15	315	44	404	36.07
Boules rouges-noires	2	187	»	189	16.87
Boules noires	»	99	»	99	8.83
Total	<u>24</u>	<u>939</u>	<u>157</u>	<u>1120</u>	

ENSEIGNEMENT ET PERSONNEL.

Dans mon rapport de l'an dernier, je vous annonçais l'ouverture prochaine du cours de *Droit international privé*, établi par le décret du 28 décembre 1880, et confié, par l'arrêté du 15 octobre 1881, à l'un de nos agrégés. M. CHAVEGRIN a inauguré ce cours dès la rentrée. Les étudiants de troisième année et les aspirants au Doctorat l'ont suivi avec une assiduité qui est la preuve la plus évidente de l'intérêt que le professeur a su donner à cet enseignement.

J'exprimais aussi l'espoir que M. MAY serait prochainement nommé titulaire de la chaire de *Procédure civile*, qu'il occupait alors comme chargé de cours. Ce vœu a été accompli par le décret du 16 décembre 1881. Nous avons été heureux de ce légitime avancement accordé à un collègue, dont six années d'enseignement, tant à Nancy qu'à Douai, nous avaient permis d'apprécier les sérieuses qualités.

Nous avons accueilli aussi avec un juste sentiment de satisfaction la nomination de M. GARNIER, professeur d'*Économie politique*, au titre d'Officier d'Académie (1).

Une grande douleur nous était réservée. Un de nos professeurs les plus savants et les plus distingués nous a été enlevé prématurément par une longue et cruelle maladie, contre laquelle toutes les ressources de la science et le dévouement le plus tendre et le plus infatigable ont été également impuissants. Bien qu'il eût à peine accompli sa quarante-quatrième année (2), M. Ernest DUBOIS comptait près de vingt ans d'excellents services dans la carrière de l'enseignement, pour laquelle il avait de bonne heure manifesté une vocation prononcée. Peu après son admission au grade de Docteur, il avait été appelé à prendre part aux travaux

(1) Arrêté du 14 juillet 1882.

(2) M. DUBOIS (Jean-Ambroise-Ernest) était né à Sens (Auxerre), le 9 décembre 1837; il est mort à Nancy, le 7 avril 1882.

de la Faculté de Droit de Strasbourg (1). Il avait été ensuite attaché à la Faculté de Grenoble, en qualité d'agrégé chargé d'un cours de *Droit civil* (2). Il nous appartenait depuis 1865. L'enseignement du *Droit romain* lui avait été confié, d'abord comme agrégé chargé de cours (3), et deux ans après, aussitôt son âge de trente ans, comme titulaire (4). Il a de plus créé parmi nous le cours complémentaire de *Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement* (5) institué pour la première fois en France à la Faculté de Nancy. Il l'avait échangé dans ces dernières années contre le cours d'*Histoire du Droit romain et du Droit français* (6).

Tout en restant plus particulièrement attaché au Droit romain, son esprit avide de tout connaître, de tout étudier, refusait de se confiner dans une branche de la science. Dans les enseignements si divers dont il a été chargé, il s'est fait vivement apprécier par la variété et la solidité de son érudition, la finesse de ses aperçus, la précision et la netteté de son exposition. Son *Programme de Cours du Droit romain* (7) nous met à même de juger du soin et de la méthode qu'il apportait à cet enseignement; sa *Leçon d'ouverture du cours de Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement* (8) nous montre dans quel esprit large et vraiment scientifique il en avait conçu le plan. Ses services lui ont valu successivement les palmes d'Officier d'Académie (9) et celles d'Officier de l'Instruction publique (10).

(1) Du 26 déc. 1860 au 31 oct. 1861, et du 22 déc. 1862 au 21 avril 1864.

(2) Institué agrégé le 21 avril 1864.

(3) Arrêté du 30 septembre 1865.

(4) Décret du 9 décembre 1867.

(5) Arrêté du 16 décembre 1874, chargeant M. Dubois du cours de *Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement*.

(6) Arrêté du 16 janvier 1880.

(7) *Programme du Cours de Droit romain*, par Ernest Dubois. Nancy, 1871 (Obligations). — Paris, 1877 (Introduction. Personnes. Droits réels. Successions. Actions). — 2 brochures in-8°.

(8) *Leçon d'ouverture du Cours de Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement*, suivie d'une *Bibliographie raisonnée de l'Enregistrement*, par Ernest Dubois. Paris, 1876, in-8°.

(9) Arrêté du 10 janvier 1872.

(10) Arrêté du 11 septembre 1877.

ENSEIGNEMENT ET PERSONNEL.

Dans mon rapport de l'an dernier, je vous annonçais l'ouverture prochaine du cours de *Droit international privé*, établi par le décret du 28 décembre 1880, et confié, par l'arrêté du 15 octobre 1881, à l'un de nos agrégés. M. CHAVEGRIN a inauguré ce cours dès la rentrée. Les étudiants de troisième année et les aspirants au Doctorat l'ont suivi avec une assiduité qui est la preuve la plus évidente de l'intérêt que le professeur a su donner à cet enseignement.

J'exprimais aussi l'espoir que M. MAY serait prochainement nommé titulaire de la chaire de *Procédure civile*, qu'il occupait alors comme chargé de cours. Ce vœu a été accompli par le décret du 16 décembre 1881. Nous avons été heureux de ce légitime avancement accordé à un collègue, dont six années d'enseignement, tant à Nancy qu'à Douai, nous avaient permis d'apprécier les sérieuses qualités.

Nous avons accueilli aussi avec un juste sentiment de satisfaction la nomination de M. GARNIER, professeur d'*Économie politique*, au titre d'Officier d'Académie ⁽¹⁾.

Une grande douleur nous était réservée. Un de nos professeurs les plus savants et les plus distingués nous a été enlevé prématurément par une longue et cruelle maladie, contre laquelle toutes les ressources de la science et le dévouement le plus tendre et le plus infatigable ont été également impuissants. Bien qu'il eût à peine accompli sa quarante-quatrième année ⁽²⁾, M. Ernest DUBOIS comptait près de vingt ans d'excellents services dans la carrière de l'enseignement, pour laquelle il avait de bonne heure manifesté une vocation prononcée. Peu après son admission au grade de Docteur, il avait été appelé à prendre part aux travaux

(1) Arrêté du 14 juillet 1882.

(2) M. DUBOIS (Jean-Ambroise-Ernest) était né à Sens (Auxerre), le 9 décembre 1837; il est mort à Nancy, le 7 avril 1882.

de la Faculté de Droit de Strasbourg (1). Il avait été ensuite attaché à la Faculté de Grenoble, en qualité d'agrégé chargé d'un cours de *Droit civil* (2). Il nous appartenait depuis 1865. L'enseignement du *Droit romain* lui avait été confié, d'abord comme agrégé chargé de cours (3), et deux ans après, aussitôt son âge de trente ans, comme titulaire (4). Il a de plus créé parmi nous le cours complémentaire de *Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement* (5) institué pour la première fois en France à la Faculté de Nancy. Il l'avait échangé dans ces dernières années contre le cours d'*Histoire du Droit romain et du Droit français* (6).

Tout en restant plus particulièrement attaché au Droit romain, son esprit avide de tout connaître, de tout étudier, refusait de se confiner dans une branche de la science. Dans les enseignements si divers dont il a été chargé, il s'est fait vivement apprécier par la variété et la solidité de son érudition, la finesse de ses aperçus, la précision et la netteté de son exposition. Son *Programme de Cours du Droit romain* (7) nous met à même de juger du soin et de la méthode qu'il apportait à cet enseignement; sa *Leçon d'ouverture du cours de Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement* (8) nous montre dans quel esprit large et vraiment scientifique il en avait conçu le plan. Ses services lui ont valu successivement les palmes d'Officier d'Académie (9) et celles d'Officier de l'Instruction publique (10).

(1) Du 26 déc. 1860 au 31 oct. 1861, et du 22 déc. 1862 au 21 avril 1864.

(2) Institué agrégé le 21 avril 1864.

(3) Arrêté du 30 septembre 1865.

(4) Décret du 9 décembre 1867.

(5) Arrêté du 16 décembre 1874, chargeant M. Dubois du cours de *Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement*.

(6) Arrêté du 16 janvier 1880.

(7) *Programme du Cours de Droit romain*, par Ernest Dubois. Nancy, 1871 (Obligations). — Paris, 1877 (Introduction. Personnes. Droits réels. Successions. Actions). — 2 brochures in-8°.

(8) *Leçon d'ouverture du Cours de Droit civil approfondi dans ses rapports avec l'Enregistrement*, suivie d'une *Bibliographie raisonnée de l'Enregistrement*, par Ernest Dubois. Paris, 1876, in-8°.

(9) Arrêté du 10 janvier 1872.

(10) Arrêté du 11 septembre 1877.

Quelque dévouement que M. Dubois apportât à ses devoirs professionnels, ils ne l'absorbaient pas tout entier. De nombreux travaux sur les diverses branches de la science du Droit et sur les matières qui y confinent, attestent l'incessante activité, en même temps que la vigueur et l'originalité de son esprit. Je ne puis les citer tous ; mais je dois au moins signaler ici son œuvre capitale ; sa belle et savante édition des *Institutes de Gaius, d'après l'Apographum de Studemund* (1).

Lorsque la maladie nous priva du concours de M. Dubois, nous n'avions pas d'agrégé disponible qui pût être appelé à le suppléer. Mais l'affectueuse confraternité des membres de la Faculté, et leur dévouement à l'intérêt des études n'ont pas permis que son cours subît d'interruption. Plusieurs de nos collègues, déjà chargés d'autres enseignements, s'en sont partagé la tâche avec un empressement dont M. Dubois a été vivement touché, et dont je dois ici leur exprimer toute ma reconnaissance.

Le successeur de notre regretté collègue dans la chaire de *Droit romain* était indiqué par sa compétence spéciale et ses services antérieurs. M. MAY avait donné cet enseignement parmi nous, avec beaucoup d'autorité et de succès, pendant quatre années consécutives, de 1877 à 1881 ; il ne l'avait pas quitté sans regret pour celui de la Procédure civile. Une délégation temporaire l'y a ramené pendant les derniers mois de l'année qui vient de s'écouler (2) ; un décret récent, rendu conformément à nos vœux et au sien, l'y transfère à titre définitif (3).

Un de nos agrégés, chargé déjà du cours d'Histoire géné-

(1) *Institutes de Gaius*, 6^e édition (1^{re} française), *d'après l'Apographum de Studemund*, suivie d'une *Table des leçons nouvelles*, par Ernest Dubois. Paris, 1881, 1 volume in-8°.

(2) Arrêté ministériel du 1^{er} mai 1882, portant que M. MAY, professeur de Procédure civile à la Faculté de Droit de Nancy, est, en outre, délégué, du 1^{er} mai au 1^{er} août, dans la chaire de *Droit romain*, vacante par le décès de M. Dubois.

(3) Décret du 21 octobre 1882.

